



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 4 MARS 2021

**relatif à l'approbation de la modification du plan de prévention du risque
inondation du bassin versant du Thoré**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-4-1, R 562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque inondation du bassin versant du Thoré ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres et à des agents en fonction à la sous-préfecture de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque inondation du bassin versant du Thoré ;

Vu les rapports en date des 13 juillet et 9 août 2020 de M. François GAZELLE, expert en hydrologie et dynamique fluviale auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn ;

Considérant que la modification du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré est nécessaire afin de rectifier l'erreur matérielle concernant la représentation cartographique du zonage réglementaire des têtes des ruisseaux « de Bruges » et « Al Nègre » sur la commune de Payrin Augmontel.

Considérant que la seule observation consignée dans le registre mis à disposition du public du 16 novembre au 18 décembre à la mairie de Payrin Augmontel, relève du ruissellement des eaux pluviales et n'appelle aucune réponse quant à la modification du PPRi ;

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant du Thoré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Arrête

Article 1 : La modification du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré est approuvée.

Article 2 : En conformité avec l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la modification vise à rectifier une erreur matérielle et ne remet pas en cause l'économie générale du plan. Cette modification a pour objet de rectifier la zone inondable des têtes des ruisseaux « de Bruges » et « Al Nègre » sur la commune de Payrin Augmontel dont le report à l'échelle cadastrale s'est avéré erroné. Elle concerne la carte de zonage N° 3/3 à l'échelle cadastrale (15 000ème) de la commune de Payrin Augmontel. Les autres pièces du dossier de plan de prévention du risque inondation approuvé le 6 juin 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Thoré concerne les communes suivantes : *Aigufonde, Albine, Angles, Aussillon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Caucalières, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Lacabarède, Lasfaillades, Mazamet, Naves, Payrin-Augmontel, Pont-de-l'Arn, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre, Le Vintrou.*

Il concerne également des établissements publics de coopération intercommunale suivants : *la communauté de communes Sidobre et Val d'Agoût ; la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ; la communauté d'agglomération Castres-Mazamet ; la communauté de communes Thoré Montagne Noire ;*

Article 4 : Une copie de la carte modifiée sera notifiée aux mairies et présidents d'EPCI cités à l'article 3.

Article 5 : Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ainsi que dans la « Dépêche du Midi » rubrique « annonces légales ». Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 6 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Tarn, dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 2 Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article précédent.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Albi, le

4 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet

François PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).